cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier KLEIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Clichy-sous-Bois (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606348-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72198 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 400 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 385 euros et un montant de recettes déclarées de 30 484 euros dont 16 062 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner :

- Sur l'utilisation des comptes des réseaux sociaux du maire, d'élus candidats et d'agent et de collaborateurs. Le candidat indique que les comptes réseaux sociaux mobilisés durant la campagne sont des comptes personnels et non de la commune, que les personnes étant intervenues durant la campagne étaient bénévoles ou colistiers, qu'aucun véhicule ou autre moyen de la mairie n'a été utilisé durant la campagne.

- Sur l'utilisation de moyens matériels de la commune, notamment un véhicule de la municipalité. Le candidat indique qu'aucun véhicule de la municipalité n'a été mis à sa disposition ou à la disposition de ses colistières et colistiers et que les éléments de la requête sont insuffisamment circonstanciés.

- Sur l'utilisation de moyens publics à des fins électorales, et plus précisément le travail d'un agent municipal au service de la campagne électorale. Le candidat indique que la personne évoquée a effectué [redacted] et que sa participation à la campagne a eu lieu en dehors de ce cadre et à titre bénévole.

- Sur la participation de la commune de Clichy-sous-Bois à la campagne électorale du candidat. Le candidat affirme que la commune n'a pas participé à sa campagne électorale.

En l'état des informations dont dispose la Commission, ces divers griefs ne peuvent qu'être écartés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 589 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 796 euros, et en recettes à 29 895 euros, dont 15 473 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 665 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 796 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 99 euros, soit 15 374 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 374 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 99 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier KLEIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 796 euros

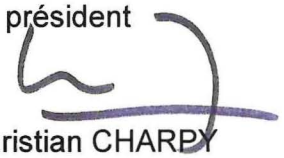
en recettes à 29 895 euros

soit un excédent de 99 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 374 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY